



## Points saillants



# Vérification de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Octobre 2009

*La Commission de la fonction publique (CFP) est un organisme indépendant qui relève du Parlement. Elle est responsable de protéger l'intégrité du système de dotation dans la fonction publique fédérale de même que l'impartialité des fonctionnaires sur le plan politique. De plus, la CFP recrute des Canadiens et Canadiennes qualifiés provenant de partout au pays.*

### Pourquoi la CFP a-t-elle mené cette vérification?

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), qui constitue le tribunal administratif indépendant le plus important au pays, a été créée en 1989. Elle rend des décisions concernant la protection des réfugiés et l'immigration en se conformant à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La CISR rend des comptes au Parlement par l'entremise du ministre de Citoyenneté et Immigration (CIC), mais elle conserve son indépendance, à la fois à l'égard de CIC et du ministre.

La vérification de la CISR avait été ciblée dans le plan de la Direction générale de la vérification, de l'évaluation et des études de la Commission de la fonction publique du Canada (CFP) pour 2007-2009. Le Rapport de l'évaluation du rendement en dotation de la CISR fait par la CFP pour l'exercice 2007-2008, a déterminé que certains domaines nécessitaient une amélioration ou une attention toute particulière au chapitre du rendement en dotation. Plus précisément, la CFP a observé qu'il n'y avait pas eu d'analyse des activités de dotation planifiées par rapport aux activités de dotation en ressources humaines réalisées et que les stratégies de dotation n'étaient pas liées aux plans des activités.

Cette vérification visait à déterminer si la CISR dispose d'un cadre, de systèmes et de pratiques appropriés pour gérer ses activités quant aux nominations à la fonction publique et si ses nominations et processus de nomination sont conformes à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP), au Cadre de nomination de la CFP, aux politiques de la CISR en matière de ressources humaines, à d'autres autorisations en vigueur et à l'instrument de délégation signé avec la CFP.

La vérification ciblait la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 juin 2009.

### Quelles ont été les constatations de la CFP?

La vérification nous a également permis de constater que la planification des ressources humaines effectuée à la CISR ne fait pas l'objet d'une coordination entre les directions générales et les bureaux régionaux. Les plans de ressources humaines ne fournissent pas d'orientations précises aux gestionnaires subdélégués et aux spécialistes des ressources humaines. Nous avons en outre remarqué que les gestionnaires subdélégués de la région du Centre (Toronto) n'avaient pas suffisamment accès aux services de conseillers en ressources humaines dont les connaissances ont été validées par la CFP.

Nous avons fait l'étude de 54 nominations. De celles-ci, 21 nominations respectaient le mérite et les valeurs directrices. Il y avait toutefois 33 nominations qui ne respectaient pas ou ne démontraient pas le mérite ou les valeurs directrices, ou soit les deux.

La CISR a déterminé qu'elle avait besoin des services d'anciens commissaires nommés par décret du gouverneur en conseil en raison de leur expertise en matière de procédures judiciaires et de leur expérience approfondie des opérations du tribunal. Nous craignons qu'un traitement préférentiel lors d'une nomination d'anciens commissaires nommés par décret du gouverneur en conseil aux postes de la fonction publique de la CISR, compromet les valeurs découlant de la LEFP, soit la valeur fondamentale qu'est le mérite, de même que les valeurs directrices que sont la justice, la transparence, l'accessibilité et la représentativité. La nomination d'anciens commissaires nommés par décret du gouverneur en conseil dans un contexte où le mérite n'est pas satisfait ou n'est pas démontré compromet davantage à la fois, les valeurs fondamentales et les valeurs directrices de la LEFP. Au même titre, la nomination d'anciens commissaires nommés par décret du gouverneur en conseil soit par des processus non annoncés soit par des processus annoncés, alors que l'expérience peut seulement être obtenue par un ancien commissaire, ne respecte pas les valeurs directrices de la LEFP. Nous sommes également inquiets du traitement préférentiel ayant pu entacher certaines nominations à des postes de niveau au groupe de direction (EX) ou de niveau équivalent.

## Quelles mesures la CFP prend-elle?

Nous avons référé les dossiers en cause au Président de la CISR, afin qu'il fasse enquête et qu'il prenne les mesures nécessaires, au besoin, ou à la Direction des enquêtes de la CFP, afin qu'elle détermine si une enquête est justifiée. La CFP suivra l'évolution de ces dossiers afin de s'assurer de l'application adéquate des mesures correctives.

La délégation sera affectée par les résultats de cette vérification.

